

# Êtes-vous à l'hôpital pour une évaluation psychiatrique ?

La présente brochure vous dit :

- ce qu'est la Formule 1
- ce qui arrive si une Formule 1 est établie à votre sujet
- qui peut vous aider





## Qu'est-ce qu'une Formule 1 ?

La *Formule 1* est un document juridique signé par un médecin. Si une *Formule 1* est établie à votre égard, vous devez demeurer un certain temps — jusqu'à 72 heures — dans un hôpital psychiatrique.



## Quand un médecin peut-il signer une Formule 1 ?

Un médecin peut signer une *Formule 1* lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- il vous a examiné au cours des 7 derniers jours,
- il considère que, pour les motifs énumérés dans la Loi sur la santé mentale, vous devez demeurer à l'hôpital pour subir une évaluation psychiatrique.

Le médecin qui signe la *Formule 1* peut le faire à l'hôpital ou ailleurs — par exemple, son bureau, votre résidence ou un hôpital général.



## Qu'arrive-t-il une fois que le médecin a signé une *Formule 1* ?

Peu de temps après la signature d'une *Formule 1* par le médecin, on doit, selon la loi, vous remettre une *Formule 42*. Sur cette formule, vous trouverez les motifs pour lesquels, selon le médecin qui a signé la *Formule 1*, il est nécessaire que vous soyez à l'hôpital.

Si vous ne vous trouvez pas déjà dans un hôpital psychiatrique, la *Formule 1* autorise n'importe qui à vous y conduire. Vous pourriez y être amené(e) par la police, ou votre famille, par exemple.

Un médecin de l'hôpital psychiatrique vous évaluera. Après cette évaluation, selon le cas :

- le médecin vous laisse quitter l'hôpital,
- le médecin vous laisse demeurer à l'hôpital sur une base facultative — c'est-à-dire que vous avez le choix de demeurer ou de quitter,
- le médecin dépose une *Formule 3* à votre sujet avant l'expiration de la *Formule 1* — dans un tel cas, vous devenez un « malade en cure obligatoire » et vous devez demeurer à l'hôpital.



## Que puis-je faire pour quitter l'hôpital ?

La *Formule 1* permet au médecin de vous garder à l'hôpital jusqu'à 72 heures, mais pas plus.

Lorsque vous faites l'objet d'une *Formule 1*, vous avez le droit de consulter un avocat.

Si vous voulez quitter l'hôpital, vous pouvez demander au médecin de vous laisser partir. Ou vous pouvez faire appel à une autre personne afin qu'elle le demande pour vous. Cette autre personne peut être un ami, un membre de la famille, un défenseur des droits des patients ou un avocat.

Par contre, si le médecin n'est pas d'accord pour vous laisser partir, vous ne pouvez généralement pas faire appel de sa décision.

Si un médecin utilise une *Formule 3* pour prolonger votre séjour à l'hôpital, vous **pouvez** en appeler. Dans un tel cas, demandez [à parler au conseiller en matière de droits des patients ou au défenseur des droits des patients de l'hôpital, ou téléphonez à un avocat](#). Des renseignements vous sont fournis à cette fin à la page 6 de la présente brochure.



## Qui prend les décisions concernant mon traitement ?

Sauf en cas d'urgence, les médecins et les membres du personnel d'un hôpital n'ont pas le droit de vous administrer un traitement sans votre consentement. De plus, ces personnes doivent vous fournir l'information dont vous avez besoin pour prendre une décision au sujet du traitement projeté.

Le médecin pourra toutefois considérer que vous n'êtes pas en mesure de prendre une décision au sujet d'un traitement. Si tel est son avis, le médecin doit demander à quelqu'un d'autre de prendre la décision pour vous. Cette personne est appelée votre « mandataire spécial ». De façon générale, ce rôle est exercé par un membre de la famille.

Si le médecin s'apprête à demander à quelqu'un d'autre de prendre une décision concernant votre traitement, le médecin doit vous en informer.

Si le médecin vous juge incapable de prendre une décision au sujet d'un traitement, vous pouvez en appeler. Si vous voulez faire appel, demandez [à parler au conseiller en matière de droits des](#)

patients ou au défenseur des droits des patients de l'hôpital, ou téléphonez à un avocat. Vous trouverez des renseignements à cette fin à la page 6 de la présente brochure.

Si vous voulez faire appel de la décision du médecin et que vous le dites au médecin et au personnel de l'hôpital, ils ne peuvent pas commencer de traitement. Par contre, si vous n'introduisez pas votre appel dans les 48 heures, ils peuvent commencer le traitement.



## **Est-ce qu'on peut me forcer à prendre des médicaments ?**

Sauf en cas d'urgence, personne ne peut vous administrer de traitement — y compris au moyen de médicaments — à moins que vous ou votre mandataire spécial n'y consentiez.

Des employés de l'hôpital peuvent toutefois vous maîtriser si, selon eux, il s'agit du seul moyen de vous empêcher de vous faire du mal ou de faire du mal à une autre personne. Or une méthode pour maîtriser quelqu'un est l'administration de médicaments.



## Pour obtenir plus d'aide ou de renseignements

Vous pouvez communiquer avec le Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques en composant **1-800-578-2343** ou **416-327-7000**. Vous pouvez aussi visiter le site web de ce bureau, au [www.ppaio.gov.on.ca](http://www.ppaio.gov.on.ca).

Si vous voulez parler avec un avocat mais que vous n'avez pas les moyens de retenir des services d'avocat, vous pouvez téléphoner à un bureau d'Aide juridique Ontario. Pour trouver le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous, consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*). Vous pouvez aussi communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web à [www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca) ou en composant :

- Sans frais,
  - à l'extérieur de Toronto..... **1-800-668-8258**
  - À Toronto ..... **416-979-1446**
- ATS, sans frais..... **1-866-641-8867**
- ATS, à Toronto ..... **416-598-8867**

Le conseiller en matière de droits des patients ou le défenseur des droits des patients de l'hôpital peut également vous aider à trouver un avocat ou à présenter une demande d'aide juridique.

Les renseignements présentés dans la présente publication sont à caractère général. Cette publication ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

### **Production, traduction et publication :**

CLEO (Community Legal Education Ontario /  
Éducation juridique communautaire Ontario)

### **Financement :**

Aide juridique Ontario et  
le ministère de la Justice du Canada

CLEO offre également des publications gratuites dans d'autres domaines du droit. Nous révisons nos publications régulièrement pour qu'elles tiennent compte de l'évolution du droit. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être retirées de la circulation.

Pour obtenir une copie de notre [Bon de commande](#) actuel ou de notre [Liste des publications périmées](#), visitez notre site web à [www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca) ou composez le **416-408-4420, poste 33.**



**CLEO** Juillet 2009

Are you in hospital for a psychiatric assessment? – French